

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Entreprise MAES et Cie

Route de Lyons
76000 Rouen

Références : UDRD.2025.07.T.384
Code AIOT : 0005801412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement Entreprise MAES et Cie implanté Route de Lyons BP 298 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise MAES et Cie
- Route de Lyons BP 298 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005801412
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise MAES & Cie a été autorisée en juin 1977 à exploiter sur ce site des installations de peinture, stockage de liquides inflammables et entretien de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	Sans objet
2	Libération des terrains pour un nouvel usage	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-2	Sans objet
3	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 25/08/2011, article L 125-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

I. Autorisation et exploitation initiale

L'entreprise MAES & Cie a reçu en juin 1977 une autorisation préfectorale lui permettant d'exploiter à Rouen des installations de peinture, de stockage de liquides inflammables et d'entretien de véhicules. Ces activités relevaient de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, plus précisément de la 2 classe selon la nomenclature en vigueur à l'époque. Cette autorisation a été maintenue grâce au principe de droit d'antériorité après l'évolution du cadre réglementaire le 21 septembre 1977.

II. Inspection et évolution du site

Lors d'une inspection réalisée le 27 août 2004, il a été constaté que les installations de pulvérisation de peinture étaient arrêtées et que les volumes de liquides inflammables stockés avaient considérablement diminué. L'entreprise a transmis un dossier au préfet indiquant que ses installations n'étaient plus soumises au régime des ICPE. L'inspection a alors proposé que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1977 ne s'appliquent plus. Toutefois, conformément au code de l'environnement, des obligations s'imposaient à l'exploitant en cas de cessation définitive d'activité, notamment la remise en état du site, au regard des articles R 512.39-1 et suivant du code de l'environnement.

III. Conséquences juridiques et prescription

L'obligation de remettre le site dans un état ne portant pas atteinte à l'environnement s'applique tant que les dispositions du code de l'environnement ne sont pas prescrites. Selon la jurisprudence, le délai de prescription de cette responsabilité est de 30 ans (réduit à 10 ans depuis la nouvelle rédaction de l'article L. 152-1 du code l'environnement introduite par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité), courant à partir de la date à laquelle l'administration a connaissance de l'arrêt d'activité - ici, le 27 août 2004. Ainsi, la prescription (extinctive) sera acquise au plus tard le 8 août 2026, sauf en cas de dissimulation d'un risque environnemental.

IV. Recherche du responsable légal

L'entreprise MAES & Cie a été liquidée en 2015. Elle a été partiellement reprise par la société MAËS SAS, spécialisée dans la dépollution, qui a elle-même été liquidée en 2017. Ses actifs ont été cédés à la société VALGO, mais cette dernière n'a repris que les terrains et les bâtiments, pour les vendre, sans reprendre l'activité industrielle. Dès lors, aucun exploitant ne subsiste aujourd'hui pour assumer les obligations environnementales relatives à l'ancien site.

V. Situation actuelle du site

À ce jour, aucune mise en sécurité ni étude des sols n'a été réalisée. Le site, situé 11 route de Lyons-la-Forêt à Rouen, est maintenant occupé par la société Dumoulin, spécialisée en serrurerie pour le dépannage et l'isolation des murs. Cette société n'est pas, à notre connaissance, classée pour la protection de l'environnement.

Il n'existe pas de preuve concrète de pollution des sols, bien qu'un risque existe en raison des anciennes activités. Aussi, aucune inscription du site en SIS (secteur d'information sur les sols) n'est requise dans l'état de connaissance du site.

L'inscription dans la base de donnée INFOSOLS garantie une conservation de la mémoire minimale pour cet ancien site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : <u>I. Autorisation et exploitation de l'entreprise MAES et Cie</u> L'entreprise Maes et Cie a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 juin 1977 à exploiter, à ROUEN route de Lyons sur la ZAC des Deux Rivières, des installations d'application de peinture par pulvérisation, de stockage de liquides inflammables et d'entretien de véhicules à moteurs, au titre de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces installations relevaient de la 2ème classe au titre de la rubrique 405 de la nomenclature introduite par le décret de 1953. Suite au décret 77-1133 du 21 septembre 1977, ultérieurement codifié, et à son article 44, les établissements dangereux, insalubres et incommodes de 1ère et 2ème classe issues de la loi du 19 décembre 1917 ont relevé du régime de l'autorisation préfectorale. A ce titre, les installations ont bénéficié d'un droit d'antériorité et l'entreprise Maes et Cie a été autorisée à poursuivre ses activités sur son site de Rouen. <u>II. Inspection précédente et état des lieux</u> Une inspection du site a été réalisée sur le site le 27 août 2004 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Celle-ci a constaté que les activités du site avaient évolué avec notamment l'arrêt des installations de pulvérisation de peinture. Par ailleurs, la surface de l'atelier d'entretien des véhicules était d'environ 250 m ² et la quantité

équivalente de liquides inflammables stockée (peintures et fioul destiné à l'alimentation de la chaudière) était visiblement inférieure à 10 m³.

Il a été demandé à l'exploitant de fournir les données permettant de mettre à jour le classement des installations.

L'exploitant a envoyé ces données à monsieur le préfet de la Seine-Maritime en fournissant un dossier montrant que les installations présentes à l'époque étaient désormais non classées.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a proposé à monsieur le préfet de Seine-Maritime de prendre acte du fait que les activités de la société MAËS à Rouen n'étaient plus soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et a indiqué que, par conséquent, les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1977 ne leur étaient plus applicables.

Néanmoins, l'application d'une telle interprétation n'empêche pas l'application des dispositions liées à sa cessation d'activité au regard du code de l'environnement et de la jurisprudence.

En effet, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est mise à l'arrêt définitif (ce qui était le cas a minima pour la pulvérisation de peinture), l'exploitant est tenu de remettre le site « dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 » du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement aurait du faire application des dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement.

L'analyse suivante tend à montrer que ces prescriptions ne sont (a priori) pas éteintes.

Selon l'arrêt du 8 juillet 2005 (Société Aluisse-Lonza-France, n° 247976), le Conseil d'État a établi que la charge financière de l'obligation de remise en état des sites et sols pollués se prescrit par trente ans, sauf si les dangers ou inconvénients du site ont été dissimulés.

Par un arrêt du 13 novembre 2019 (CE, 6 - 5 chambres réunies, n° 416860), le Conseil d'État a précisé que le point de départ du délai de prescription extinctive à 30 ans (pour la charge financière) pour les cessations d'activité postérieures au décret 77-1133 du 21 septembre 1977 courait à compter de la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration, sauf dissimulation. Ici, en l'occurrence, le point de départ est l'inspection du site du 27 août 2004.

Suite à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, l'article L. 152-1 qui fixait précédemment la prescription à 30 ans, la durée de prescription a été réduite à dix ans, mais "à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage".

Aussi, en application de l'article 2222 du code civil, qui stipule : "En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.", la prescription extinctive sera acquise au 8 août 2026.

Il convient donc de rechercher l'exploitant ou ses ayant-droit pour lui imposer, s'il existe encore, l'exécution des dispositions du code de l'environnement qui lui sont encore applicables.

Par Jugement du 14/04/2015, le tribunal de commerce de ROUEN a prononcé la liquidation judiciaire de l'ENTREPRISE MAES & CIE(SASU) et a désigné Me Béatrice PASCUAL 10 rue de la Poterne 76000 ROUEN en qualité de liquidateur. Il est à noter que l'ENTREPRISE MAES & CIE, en tant que personne morale a disparu le 04 juin 2021.

Par jugement en date du 15 Mai 2015 le Tribunal de Commerce de ROUEN a arrêté le plan de

cession de l'ENTREPRISE MAES & CIE(SASU), ayant un établissement à CARQUEFOU, rue du Nouveau Bêle, au profit de la société MAËS SAS en cours de formation. Cette dernière société a été créée en tant qu'entreprise générale de désamiantage, déplombage et dépollution.

Par jugement en date du 21 Mai 2017, le tribunal de commerce de ROUEN a prononcé la liquidation judiciaire de la société MAËS SAS et a désigné Me Béatrice PASCUAL 10 rue de la Poterne 76000 ROUEN en qualité de liquidateur.

Le tribunal de commerce de Rouen a ordonné la cession totale des actifs de la SAS MAES au profit de la SACA VALGO, par adoption d'un plan de cession en RJ ou LJ par jugement en date du 19/05/2017.

En date du 14 juin 2022, la clôture de la liquidation judiciaire de la société MAËS SA a été décidée pour insuffisance d'actif suivant jugement du tribunal de commerce de Rouen. La radiation d'office de la société a été réalisée en application de l'article R. 123-129 1° du code de commerce en date du 14/06/2022.

Au regard de ces actes, il appert que la société MAËS SAS est le dernier exploitant du site, en tant qu'ayant droit de l'ENTREPRISE MAES & CIE(SASU).

La SACA VALGO ne peut être considérée comme dernier exploitant, n'ayant repris que les actifs de la société MAËS SAS (en l'occurrence, les terrains et bâtiments).

Il n'existe plus de dernier exploitant à qui incombe les obligations liées à la cessation des installations classées pour la protection de l'environnement précédemment exercées sur le site, suite à la clôture de la liquidation judiciaire de la société MAËS SAS.

III. Mise en sécurité du site

Compte-tenu des éléments présentés ci-avant, aucune mise en sécurité ni état des sols n'a été réalisé pour ce site

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Libération des terrains pour un nouvel usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence

d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Compte-tenu des constats réalisés au point 1, la démarche de consultation du maire et du propriétaire des terrains n'a pas été réalisée.

Les recherches historiques (photographies) montre que l'exploitation était implantée au 11 route de Lyons la Forêt sur les parcelles MC 0045 et MC 0046 sur une emprise de 4622 m².

L'inspection réalisée a permis d'observer que le site était désormais occupé par la société Dumoulin, société spécialisée en serrurerie, métallerie, vitrerie et isolation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conservation de la mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2011, article L 125-6

Thème(s) : Risques chroniques, conservation de la mémoire

Prescription contrôlée :

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement

Constats :

Les activités historiques (stockage et usage de produits inflammables) du site ont pu engendrer des pollutions des sols sans qu'aucun élément concret ne puisse confirmer cette hypothèse. Dans ces conditions, aucune inscription en SIS n'est requise.

L'inscription de ce site dans la base de donnée INFOSOLS permet une conservation de la mémoire minimale pour cet ancien site.

Type de suites proposées : Sans suite